



**MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **AIDES AU PAIEMENT DES FACTURES DE GAZ ET D'ÉLECTRICITÉ**



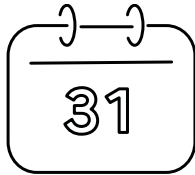
**MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

1. Aides guichet gaz électricité sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)

# Rappel du contexte

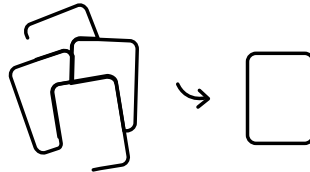
Face à une crise énergétique persistante, l'aide d'urgence en faveur des entreprises grandes consommatrices d'énergie instituée par le décret n° 2022-967 du 1er juillet 2022 est :



- **Prolongée jusqu'à décembre 2023**

- **Renforcée**

- **Simplifiée**



# Dispositifs d'aide aux entreprises face à la hausse des coûts de l'énergie - 2023

**Je suis une TPE**  
(< 10 salariés et CA/Bilan < 2M€)

Puissance compteur ≤ 36 kVA

Tarif réglementé (TRVe)

**Bouclier tarifaire**  
Limitation de la hausse à 15%

Offre de marché

**Bouclier tarifaire**

**Prix garanti**  
(230€/MWh HT hors TURPE ou 280€/MWh HT) en moyenne annuelle pour les contrats souscrits ou renouvelés en 2022

Bouclier, prix garanti 280€/MWh, amortisseur : pour en bénéficier, **adresser l'attestation sur l'honneur** à son fournisseur d'énergie avant le 30/06/2023.

Si votre fournisseur met en place un [système d'attestation en ligne](#), utilisez le,

Sinon, télécharger l'attestation en cliquant [ici](#)

**Je suis une PME**  
(< 250 salariés et CA < 50M€ / Bilan < 43M€)  
et je ne suis pas filiale d'un groupe non assimilable à une PME

Puissance compteur > 36 kVA

## Amortisseur électricité

Prise en charge de la différence entre le Prix contrat au MWh et 180€ sur 50 % des volumes consommés dans la limite de 320€/MWh.

Cumul possible avec le guichet APRES octroi autres aides

**Je suis une ETI ou GE**  
Ou une TPE/PME filiale d'ETI ou GE

## Guichet d'aide gaz/électricité

### Volet d'aide plafonné à 4M€ :

1. Le prix de l'énergie pendant la période de demande d'aide a augmenté de 50 % par rapport au prix moyen annuel payé en 2021
2. Les dépenses d'énergie pendant la période de demande d'aide représentent plus de 3% du CA sur la même période 2021

### Volet d'aide plafonné à 2M€ :

*Pour les entreprises nouvellement créées (>01/12/2021)*  
(sur les dépenses d'électricité et de gaz)

1. Le prix unitaire de l'électricité pendant la période de demande d'aide est d'au-moins 180€/MWh et/ou celui du gaz naturel est d'au moins 75€/MWh
2. Les dépenses d'énergie sur la période de demande d'aide s'élèvent à au moins 3% du CA moyen réalisé sur la période de référence

### Pour les situations atypiques

1. Avoir subi ou connu un évènement exceptionnel ayant pour conséquence que la consommation d'énergie en 2021 n'est pas représentative de l'activité normale de l'entreprise à la date de demande d'aide
2. Remplir les critères du volet d'aide plafonné à 4M€

### Volets d'aides plafonnés à 50M€ ou 150M€ :

1. Le prix de l'énergie pendant la période de demande d'aide a augmenté de 50 % par rapport au prix moyen annuel payé en 2021
2. Les dépenses d'énergie en 2021 représentent plus de 3% du CA 2021 ou dépenses énergie S1 2022 >6 % CA S1 2022
  3. EBE négatif ou en baisse de 40 %
4. (aide à 150 M€ : activité dans un secteur exposé à un risque de fuite de carbone)

**Demande à réaliser sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)**  
Accès à la demande [ici](#)

# Principes généraux des aides d'urgence gaz - électricité

- Une aide prenant en charge une **partie des surcoûts exceptionnels** (hausse des prix vs 2021) d'électricité, de gaz et de chaleur et de froid produits à partir de gaz et d'électricité
- Une aide temporaire, sur la période **mars 2022-décembre 2023**
- Une aide soumise à une **condition d'énergie-intensité** (dépenses d'énergie en % du chiffre d'affaires)
- Une aide accessible via le « **guichet** » d'aide présent sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), par période de deux mois

# Récapitulatif des aides du guichet gaz électricité

- Aide générique plafonnée à 4M€ pour les entreprises conjonctuellement énérgo-intensives
- Aide renforcée plafonnée à 50M€ ou 150M€ pour les entreprises structurellement énérgo-intensives
- Aides spécifiques plafonnées à 2M€ pour les entreprises conjoncturellement énérgo-intensives
  1. **Nouvellement créées** (à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2021)
  2. **Cas atypiques i.e.** ayant subi ou connu **un évènement exceptionnel** ayant pour conséquence une consommation d'énergie sur la période de référence (mois correspondants en 2021) qui n'est pas représentative de leur activité normale à la date de demande d'aide

# Ce qui change pour la période éligible à partir de janvier 2023

(Décret n° 2023-189 du 20 mars 2023)

## Articulation avec l'amortisseur électricité

- Le critère d'énergo-intensité (critère de 3%) est calculé avant effet de l'amortisseur

## Aménagements de l'aide générique plafonnée à 4M€

- Une nouvelle catégorie d'entités éligibles : les personnes morales de droit public exerçant une activité économique (recettes annuelles provenant de financement publics, de taxes affectées, de dons ou de cotisations inférieures à 50% des recettes totales) et celles employant moins de 250 salariés et ayant moins de 50M€ de recettes annuelles

## Aménagements de l'aide pour les entreprises grandes consommatrices d'énergie

- Plafonnement de l'EBE : EBE 2023 + aide plafonné à 70 % de l'EBE 2021 si ce dernier était positif, quel que soit le signe de l'EBE 2023 (ce plafonnement est à 0 si l'EBE négatif en 2021)

## Création de deux nouveaux volets d'aide plafonnés à 2M€ (à compter de la période éligible de septembre 2022)

- Une aide pour les entreprises « nouvellement créées »
- Une aide pour les situations « atypiques »

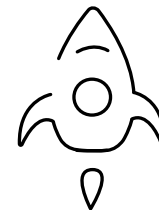
# Récapitulatif des aides accessibles sur impots.gouv.fr

De septembre 2022 à décembre 2023	Critères d'accès	Montant d'aide	Plafond
<b>Aide générique</b>	Dépenses d'énergie sur la période de demande > 3 % CA 2021	$50\% \times Q \times (P - 1,5 \times P_{\text{réf}})$	<b>4 M€</b>
<b>Aide renforcée</b>	EBE négatif ou en baisse de 40 % <b>Et</b> Dépenses d'énergie 2021 > 3 % CA 2021 <b>Ou</b> Dépenses d'énergie S1 2022 > 6 % CA S1 2022	$65\% \times Q \times (P - 1,5 \times P_{\text{réf}})$ <b>Ou</b> $80\% \times Q \times (P - 1,5 \times P_{\text{réf}})$ <b>si exerce dans secteur listé</b>	<b>EBE ramené au plus à 70 % de l'EBE 2021 ou à au plus zéro si EBE négatif en 2021*</b> <b>Et</b> <b>50 M€ ou 150 M€ si secteur listé</b>
<b>Aides spécifiques plafonnées à 2M€</b>	Prix de l'électricité > 180€/MWh <b>Ou</b> Prix du gaz naturel > 75€/MWh <b>Et</b> Dépenses d'énergie sur la période de demande d'aide > 3 % CA de référence	$50\% \times Q \times (P - 180)$ (électricité)  $50\% \times Q \times (P - 75)$ (gaz)	<b>2 M€</b>
<b>Nouvelles entreprises</b>	<b>Situation exceptionnelle</b> (Conso 2021 non représentative en raison d'un événement exceptionnel)  Prix unitaire payé +50% vs 2021  Dépenses d'énergie sur la période de demande > 3 % CA 2021	$50\% \times Q \times (P - 1,5 \times P_{\text{réf}})$	
<b>Situations atypiques</b>			

❖ Les demandes sont à réaliser une fois avoir **demandé et obtenu le bénéfice de l'aide amortisseur, garantie de prix, bouclier individuel** (cf. 2), ainsi que bouclier collectif.



# Aide plafonnée à 4 millions d'euros



Une aide plafonnée à 4 millions d'euros facile d'accès pour les entreprises  
créées avant le 30 novembre 2021

A partir de janvier 2023, aussi pour les **personnes morales de droit public** exerçant une activité économique (recettes annuelles provenant de financement publics, de taxes affectées, de dons ou de cotisations inférieures à 50% des recettes totales) et celles employant moins de 250 salariés et ayant moins de 50M€ de recettes annuelles

## Critères à respecter\* :

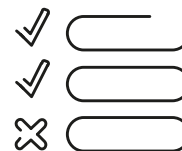
1. Prix payé **+50%** vs 2021

2. Energo-intensité conjoncturelle

i.e. Dépenses d'énergie **sur la période de demande d'aide > 3 % CA 2021**

# Aide plafonnée à 4 millions d'euros

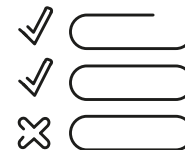
Critères d'accès dans le détail :



1. Le prix de l'énergie payé **en moyenne sur un mois de la période de demande a augmenté d'au moins 50 %** par rapport au prix **moyen payé sur l'année 2021**

Il s'agit du prix complet incluant l'acheminement et toutes les taxes sauf la TVA  
Il est calculé **déduction faite de l'amortisseur électricité et de la garantie de prix**  
à destination des TPE/PME, du **bouclier individuel pour les TPE en offre de**  
**marché**, et des boucliers collectif gaz et électricité

# Aide plafonnée à 4 millions d'euros



Critères d'accès dans le détail :

2. Les dépenses d'énergie **sur la période de demande** s'élèvent à au moins **3 %** du chiffre d'affaires sur la même période en **2021**

Périodes à comparer, au choix :

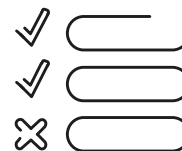
- Soit **mois par mois** (i.e. janvier 2023 vs janvier 2021)
- Soit la **période éligible** (i.e janvier-février 2023 vs janvier-février 2021)

Chiffre d'affaires 2021 à considérer, au choix :

- Soit le **CA réel du même mois 2021** (i.e CA de janvier 2021), **ou de la même période** (i.e. CA de janvier-février 2021)
- Soit le **CA annuel 2021 ramené forfaitairement sur un mois** (CA 2021 / 12) **ou sur la durée de la période** (i.e. CA 2021 / 6)

# Aide plafonnée à 4 millions d'euros

Critères d'accès dans le détail :



2. Les dépenses d'énergie **sur la période de demande** s'élèvent à au moins **3 %** du chiffre d'affaires sur la même période en **2021**

Dépenses d'énergies 2023 à inclure :

- **Achats d'électricité, de gaz naturel, et de chaleur et de froid** produits à partir de gaz naturel ou d'électricité
  - Y compris acheminement et toutes taxes hors TVA déductible
  - Appréciés **avant** application de l'amortisseur électricité, du bouclier tarifaire ou des boucliers collectifs.

# Aide plafonnée à 4 millions d'euros



Critères d'accès dans le détail :

2. Les dépenses d'énergie **sur la période de demande** s'élèvent à au moins **3 %** du chiffre d'affaires sur la même période en **2021**

En résumé, plusieurs façons de le vérifier :

	CA au forfait	CA au réel
<b>Maille période éligible</b>	Factures janv-fev 2023 > 3 % CA 2021 / 6	Factures janv-fev 2023 > 3 % CA janv-fev 2021
<b>Maille mensuelle</b>	Factures janv 2023 > 3 % CA 2021 / 12 Ou Factures fev 2023 > 3 % CA 2021 / 12	Factures janv 2023 > 3 % CA janv 2021 Ou Factures fev 2023 > 3 % CA fev 2021

# Aide plafonnée à 4 millions d'euros

Formule de calcul de l'aide :

$$\text{Montant d'aide} = 50 \% \times Q \times (P - 1,5 \times P_{\text{réf}})^*$$



Avec :

- Q = volume consommé **sur le mois** (i.e janvier 2023), en MWh  
Le volume Q est plafonné à 70 % du volume consommé le même mois en 2021
- P = le prix payé en **moyenne sur le mois**, en €/MWh (complet HTVA)
- P\_réf = le prix **annuel moyen payé en 2021**, en €/MWh (complet HTVA)
- La formule s'applique **mois par mois** et **pour chaque énergie séparément**

\* Les chiffres pris en compte (volume consommé et prix payé) sont à fournir sur la base des factures définitives

# Aide plafonnée à 4 millions d'euros

Formule de calcul de l'aide :

$$\text{Montant d'aide} = 50 \% \times Q \times (P - 1,5 \times P_{\text{réf}})$$



Le volume Q est plafonné à 70 % du volume consommé le même mois en 2021.

*Exemple : si en janvier 2021 j'avais consommé 100 MWh de gaz, Q sera plafonné à 70 MWh dans la formule, même si j'ai consommé davantage en janvier 2023.*

# Aide plafonnée à 4 millions d'euros

Formule de calcul de l'aide :

$$\text{Montant d'aide} = 50 \% \times Q \times (P - 1,5 \times P_{\text{réf}})$$



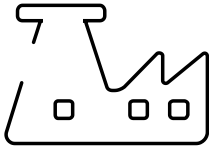
Le montant est plafonné à **4 millions d'euros** :

- Au niveau du **groupe**
- Sur **mars 2022 – décembre 2023**
- En comptant les aides perçues au titre de l'amortisseur électricité, de la garantie de prix destinés aux TPE qui ont souscrit à des offres de marché, du bouclier individuel, ou du bouclier collectif



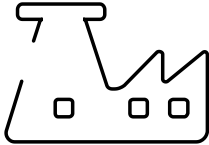
# Aides plafonnées à 50 M€ ou 150 M€ pour les entreprises grandes consommatrices d'énergie

Des aides renforcées pour les entreprises énérgo-intensives structurelles et dont l'EBE subit soit une baisse soit est négatif :



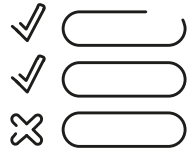
Intensité de l'aide : 65 % ou 80 %  
Plafond 50 M€ ou 150 M€

# Aides plafonnées à 50 M€ ou 150 M€



## Critères d'accès :

1. Prix payé **+50 %** vs 2021
2. EBE **négalif** ou en baisse d'au moins **40 %**
3. Energo-intensité structurelle  
i.e. Dépenses d'énergie **2021 > 3 % CA 2021**  
Ou  
Dépenses d'énergie **S1 2022 > 6 % CA S1 2022**



Et **uniquement** pour l'aide à intensité de 80 % plafonnée à 150 M€, un critère **supplémentaire** :

4. Exerce dans un **secteur exposé à risque de fuite de carbone**

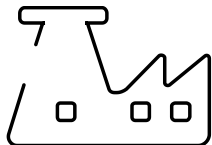


# Aides plafonnées à 50 M€ ou 150 M€

Critères d'accès dans le détail :



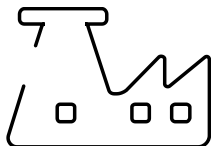
## 2. EBE sur la période de demande négatif ou en baisse d'au moins 40 % par rapport à l'EBE 2021



Quelles périodes comparer :

- Soit **mois par mois** (i.e. janvier 2023 vs janvier 2021)
- Soit la **période éligible** (i.e. janvier-février 2023 vs janvier-février 2021)

# Aides plafonnées à 50 M€ ou 150 M€



Critères d'accès dans le détail :



## 2. EBE sur la période de demande négatif ou en baisse d'au moins 40 % par rapport à l'EBE 2021

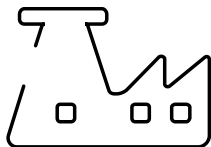
Quel EBE de la période de demande d'aide utiliser :

- Soit l'EBE **du mois pour lequel l'aide est demandée** (i.e. EBE de janvier 2023).
- Soit l'EBE **de la période éligible fin 2022 ou en 2023** (i.e. EBE de janvier-février 2023)

Quel EBE 2021 utiliser comme référence :

- Soit l'EBE **réel du même mois 2021** (i.e EBE de janvier 2021), **ou de la même période** (i.e. EBE de janvier-février 2021)
- Soit l'EBE **annuel 2021 ramené forfaitairement sur un mois** (EBE 2021 / 12) **ou sur la durée de la période** (i.e. EBE 2021 / 6)

# Aides plafonnées à 50 M€ ou 150 M€



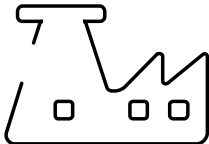
Critères d'accès dans le détail :

## 2. EBE sur la période de demande négatif ou en baisse d'au moins 40 % par rapport à l'EBE 2021

En résumé, plusieurs façons de le vérifier\* :

	<b>EBE 2021 au forfait</b>	<b>EBE 2021 au réel</b>
<b>Maille période éligible</b>	EBE nov-déc 2022 en baisse de 40 % vs EBE 2021 / 6	EBE nov-déc 2022 en baisse de 40 % vs EBE nov-déc 2021
<b>Maille mensuelle</b>	EBE nov 2022 en baisse de 40 % vs EBE 2021 / 12 Ou EBE déc 2022 en baisse de 40 % vs EBE 2021 / 12	EBE nov 2022 en baisse de 40 % vs EBE sept 2021 Ou EBE déc 2022 en baisse de 40 % vs EBE oct 2021

# Aides plafonnées à 50 M€ ou 150 M€



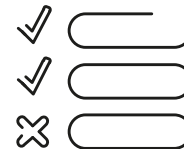
Critères d'accès dans le détail :

3. Energo-intensité structurelle

Dépenses d'énergie **2021** > **3 % CA 2021**

Ou

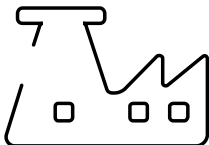
Dépenses d'énergie **S1 2022** > **6 % CA S1 2022**



Quoi comparer :

- Soit les dépenses d'énergie de **l'année 2021** à 3 % du CA **annuel 2021**
- Soit les dépenses d'énergie de **janvier-juin 2022** à 6 % du CA de **janvier-juin 2022**
  - **Périodes calendaires**, même si votre exercice comptable est décalé

# Aides plafonnées à 50 M€ ou 150 M€



Critères d'accès dans le détail :



Uniquement pour l'aide de 80 % plafonnée à 150 M€, un critère **supplémentaire** :

4. Exerce dans un **secteur exposé à risque de fuite de carbone**

Comment le vérifier :

- **Liste annexée à l'encadrement temporaire et au décret**, des secteurs exposés à un risque de fuite de carbone pour la période 2021-2030
  - Condition : **réaliser au moins 50 % de son CA dans un ou plusieurs des secteurs listés (maille SIREN)**

# Aides plafonnées à 50 M€ ou 150 M€

Formule de calcul de l'aide :

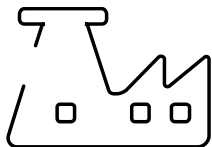
$$\text{Montant d'aide} = 65 \% \times Q \times (P - 1,5 \times P_{\text{réf}})^*$$

Ou, pour les secteurs exposés à un risque de fuite de carbone :  $\text{montant d'aide} = 80 \% \times Q \times (P - 1,5 \times P_{\text{réf}})$



Avec :

- Q = volume consommé **sur le mois** (i.e janvier 2023), en MWh
- Le volume Q est plafonné à 70 % du volume consommé le même mois en 2021.
  - P = le prix payé en **moyenne sur le mois**, en €/MWh (complet HTVA)
  - P<sub>réf</sub> = le prix **annuel moyen payé en 2021**, en €/MWh (complet HTVA)
- La formule s'applique **mois par mois** et **pour chaque énergie séparément**



\* Les chiffres pris en compte (volume consommé et prix payé) sont à fournir sur la base des factures définitives



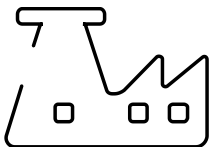
# Aides plafonnées à 50 M€ ou 150 M€

Formule de calcul de l'aide :



Montant d'aide = **65 %** x Q x (P – **1,5 x P\_réf**)

Ou, pour les secteurs exposés à un risque de fuite de carbone : montant d'aide = **80 %** x Q x (P – **1,5 x P\_réf**)



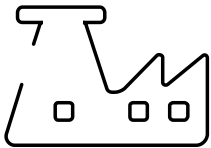
Dans la mesure où l'EBE calculé sur la période de demande d'aide,  
additionné du montant d'aide, ne dépasse pas\*

- 70% de l'EBE de référence 2021 s'il est positif
- zéro si l'EBE de référence 2021 est négatif

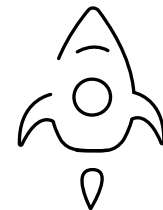
# Aides plafonnées à 50 M€ ou 150 M€

Le montant est plafonné à :

- **50 M€**, ou **150 M€** pour les secteurs éligibles uniquement
  - Au niveau du **groupe**
  - Sur **mars 2022 – décembre 2023**
- En comptant les aides déjà perçues sur ce guichet depuis juillet



# Aide plafonnée à 2 millions d'euros pour les entreprises nouvellement créées



**Une aide plafonnée à 2 millions d'euros pour les entreprises  
créées à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2021**

Sur les dépenses d'électricité et de gaz naturel

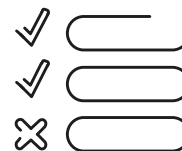
Seuls critères à respecter :

1. Prix de l'électricité > **180€/MWh** ou du gaz naturel > **75€/MWh**
2. Energo-intensité conjoncturelle

i.e. Dépenses d'énergie **sur la période de demande d'aide** > **3 %** CA de référence

# Aide plafonnée à 2 millions d'euros pour les entreprises nouvellement créées

Critères d'accès dans le détail :

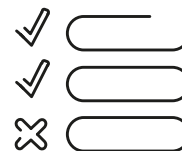


1. L'entreprise a payé un prix unitaire de l'électricité d'au-moins **180** euros par MWh  
Ou un prix unitaire du gaz naturel d'au-moins **75** euros par MWh

Il s'agit du prix complet incluant l'acheminement et toutes les taxes sauf la TVA  
Il est calculé **déduction faite de l'amortisseur électricité et de la garantie de prix**  
à destination des TPE/PME, du **bouclier individuel pour les TPE en offre de**  
**marché**, et des boucliers collectif gaz et électricité

# Aide plafonnée à 2 millions d'euros pour les entreprises nouvellement créées

Critères d'accès dans le détail :



2. Ergo-intensité conjoncturelle

i.e. Les dépenses d'énergie **sur la période de demande** s'élèvent à au moins **3 % du chiffre d'affaires moyen hors taxes réalisé sur la période de référence\***

La période de référence est :

1° Pour les entreprises créées entre le 01/12/2021 et le 31/12/2021: la période comprise entre le 01/01/2022 et le 31/12/2022

2° Pour les entreprises créées à partir du 01/01/2022: la période comprise entre la date de création et le mois précédent celui au titre duquel l'aide est demandée dans la limite des douze premiers mois à compter de la date de création.

# Aide plafonnée à 2 millions d'euros pour les entreprises nouvellement créées

Critères d'accès dans le détail :



2. Les dépenses d'énergie **sur la période de demande** s'élèvent à au moins **3 % du chiffre d'affaires moyen hors taxes réalisé sur la période de référence**

Dépenses d'énergies 2023 à inclure :

- **Achats d'électricité, de gaz naturel**
  - Y compris acheminement et toutes taxes hors TVA
- Apprécié **avant** application de l'amortisseur électricité, du bouclier tarifaire ou des boucliers collectifs

# Aide plafonnée à 2 millions d'euros pour les entreprises nouvellement créées

Formule de calcul de l'aide :



**Montant d'aide** (au titre des dépenses d'électricité) = **50 %** x Q x (P - 180)\*

**Montant d'aide** (au titre des dépenses de gaz) = **50 %** x Q x (P - 75)\*

Avec :

- Q = **70%** du volume consommé **sur le mois** (i.e janvier 2023), en MWh
- P = le prix payé en **moyenne sur le mois**, en €/MWh (complet HTVA)
- La formule s'applique **mois par mois** et **pour chaque énergie séparément**

\* Les chiffres pris en compte (volume consommé et prix payé) sont à fournir sur la base des factures définitives

# Aide plafonnée à 2 millions d'euros pour les entreprises nouvellement créées

Formule de calcul de l'aide :

$$\text{Montant d'aide} = 50 \% \times Q \times (P - 180)$$



Le volume Q correspond à 70 % du volume consommé par l'entreprise pour cette énergie pendant la période éligible.

*Exemple : si en janvier 2023 j'ai consommé 100 MWh de gaz, Q est égal à 70 MWh dans la formule.*



# Aide plafonnée à 2 millions d'euros pour les entreprises nouvellement créées

Formule de calcul de l'aide :

$$\text{Montant d'aide} = 50 \% \times Q \times (P - 180)$$

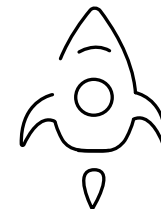


Le montant est plafonné à **2 millions d'euros** :

- Au niveau du **groupe**
- Sur **septembre 2022 – décembre 2023**

Il est calculé **déduction faite de l'amortisseur électricité et de la garantie de prix** à destination des TPE/PME, du **bouclier individuel pour les TPE en offre de marché**, et des boucliers collectif gaz et électricité

# Aide plafonnée à 2 millions d'euros pour les situations « atypiques »



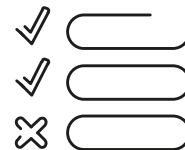
Une aide plafonnée à 2 millions d'euros adaptée aux situations exceptionnelles

Concerne les entreprises ayant subi ou connu **un évènement exceptionnel** ayant pour conséquence une consommation d'énergie sur la période de référence (mois correspondants en 2021) qui n'est pas représentative de leur activité normale à la date de demande d'aide

## Critères à respecter :

1. L'entreprise doit avoir connu une **situation exceptionnelle**
  2. Prix payé **+50%** vs 2021
  3. Energo-intensité conjoncturelle
- i.e. Dépenses d'énergie **sur la période de demande d'aide** > 3 % CA 2021

# Aide plafonnée à 2 millions d'euros pour les situations « atypiques »



Critères d'accès dans le détail :

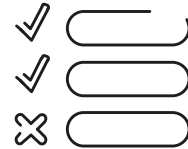
1. L'entreprise a connu ou subi une situation exceptionnelle qui a eu **pour conséquence une consommation d'énergie sur la période de référence (mois correspondants de 2021) non représentative de l'activité normale à la date du dépôt de demande**

## Liste non exhaustive d'exemples

- Fermeture administrative de l'entreprise (par exemple en raison du Covid) ;
- Accident ou dommages exceptionnels affectant l'outil de production (ex : événement météorologique exceptionnel, inondations, incendie, accident industriel) ;
- Arrêt de l'activité en raison de pénuries dans la chaîne d'approvisionnement ;
- Modification substantielle du mix énergétique de l'entreprise (par exemple, l'acquisition d'un équipement électrique pour remplacer un ancien équipement fonctionnant au gaz) ;
- Ouverture d'un nouvel établissement augmentant substantiellement la consommation énergétique de l'entreprise ;
  - Rachat substantiel d'actifs ou d'activités.

# Aide plafonnée à 2 millions d'euros pour les situations « atypiques »

Critères d'accès dans le détail :



2. Le prix de l'énergie payé **en moyenne sur un mois de la période de demande a augmenté d'au moins 50 %** par rapport au prix **moyen payé sur l'année 2021**

Il s'agit du prix complet incluant l'acheminement et toutes les taxes sauf la TVA déductible  
Il est calculé **déduction faite de l'amortisseur électricité et de la garantie de prix**  
à destination des TPE/PME, du **bouclier individuel pour les TPE en offre de**  
**marché**, et des boucliers collectif gaz et électricité

# Aide plafonnée à 2 millions d'euros pour les situations « atypiques »

Critères d'accès dans le détail :



3. énérgo-intensité conjoncturelle : les dépenses d'énergie **sur la période de demande** s'élèvent à au moins **3 %** du chiffre d'affaires sur la même période en **2021**

Périodes à comparer, au choix :

- Soit **mois par mois** (i.e. janvier 2023 vs janvier 2021)
- Soit la **période éligible** (i.e janvier-février 2023 vs janvier-février 2021)

# Aide plafonnée à 2 millions d'euros pour les situations « atypiques »

Formule de calcul de l'aide :



$$\text{Montant d'aide} = 50 \% \times Q \times (P - 1,5 \times P_{\text{réf}})^*$$

Avec :

- Q = volume consommé **sur le mois** (i.e janvier 2023), en MWh

Le volume Q est plafonné à 70 % du volume consommé **sur le mois de la période éligible (i.e. janvier 2023)**

- P = le prix payé en **moyenne sur le mois**, en €/MWh (complet HTVA)
- P<sub>réf</sub> = le prix **annuel moyen payé en 2021**, en €/MWh (complet HTVA)
- La formule s'applique **mois par mois** et **pour chaque énergie séparément**

\* Les chiffres pris en compte (volume consommé et prix payé) sont à fournir sur la base des factures définitives

# Récapitulatif des aides accessibles sur impots.gouv.fr

De septembre 2022 à décembre 2023	Critères d'accès	Montant d'aide	Plafond
<b>Aide générique</b>	Dépenses d'énergie sur la période de demande > 3 % CA 2021	$50 \% \times Q \times (P - 1,5 \times P_{\text{réf}})$	<b>4 M€</b>
<b>Aide renforcée</b>	EBE négatif ou en baisse de 40 % <b>Et</b> Dépenses d'énergie 2021 > 3 % CA 2021 <b>Ou</b> Dépenses d'énergie S1 2022 > 6 % CA S1 2022	$65 \% \times Q \times (P - 1,5 \times P_{\text{réf}})$ <b>Ou</b> $80 \% \times Q \times (P - 1,5 \times P_{\text{réf}})$ <b>si exerce dans secteur listé</b>	<b>EBE ramené au plus à 70 % de l'EBE 2021 ou à zéro si EBE négatif en 2021*</b> <b>Et</b> <b>50 M€ ou 150 M€ si secteur listé</b>
<b>Aides spécifiques plafonnées à 2M€</b>	Prix de l'électricité > 180€/MWh <b>Ou</b> Prix du gaz naturel > 75€/MWh <b>Et</b> Dépenses d'énergie sur la période de demande d'aide > 3 % CA de référence	$50 \% \times Q \times (P - 180)$ (électricité)  $50 \% \times Q \times (P - 75)$ (gaz)	<b>2 M€</b>
<b>Nouvelles entreprises</b>	<b>Situation exceptionnelle</b> (Conso 2021 non représentative en raison d'un événement exceptionnel)  Prix unitaire payé +50% vs 2021  Dépenses d'énergie sur la période de demande > 3 % CA 2021	$50 \% \times Q \times (P - 1,5 \times P_{\text{réf}})$	
<b>Situations atypiques</b>			

❖ Les demandes sont à réaliser une fois avoir **demandé et obtenu le bénéfice de l'aide amortisseur, garantie de prix, bouclier individuel** (cf. 2), ainsi que bouclier collectif.

# Périodes de demande d'aide guichet et de dépôt des dossiers sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)

2022		2023	
Période de demande	Dates de dépôt du dossier	Période de demande	Dates de dépôt du dossier (étendues)
		Septembre-Décembre 2022 (pour aides « nouvelles entreprises » et « situations atypiques ») Janvier et février 2023	Du 20 mars 2023 au 30 juin 2023
		Mars et avril 2023	Du 17 mai 2023 au 31 août 2023
Septembre et octobre 2022	Du 15 novembre 2022 au 28 février 2023	Mai et juin 2023	Du 17 juillet 2023 au 31 octobre 2023
Novembre et décembre 2022	Du 16 janvier 2023 au 31 mars 2023	Juillet et août 2023	Du 18 septembre 2023 au 31 décembre 2023
Régularisation énergie au titre de mars à décembre 2022	Du 16 janvier 2023 au 31 décembre 2023	Septembre et octobre 2023	Du 20 novembre 2023 au 29 février 2024
Régularisation chaud froid au titre de mars à août 2022	Du 16 janvier 2023 au 31 décembre 2023	Novembre et décembre 2023	Du 17 janvier 2024 au 30 avril 2024



# Le site impots.gouv.fr

Se connecter au site impots.gouv.fr puis rentrer dans « Aide Gaz/Electricité »

The image shows a screenshot of the website <https://www.impots.gouv.fr>. The page features a navigation bar with links for 'Accueil', 'Particulier', 'Professionnel', 'Partenaire', 'Collectivité', 'International', and 'English'. A search bar is present with the text 'Payer en ligne, taxe d'habitation, formulaire déclaration de revenus'. Below the navigation bar, there are several news items under the heading 'L'ACTUALITÉ EN BREF'. A blue arrow points from the top of the page down to a specific section titled 'Aides à destination des entreprises, indépendants, entrepreneurs'. This section is highlighted with a red background and contains a list of links related to energy aid for businesses.

**Attention aux arnaques !**  
Campagne de SMS frauduleux sur l'indemnité carburant : la direction générale des Finances publiques n'envoie pas de SMS pour faire la promotion de l'indemnité carburant, le seul site officiel pour faire sa demande est [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr)  
[En savoir plus](#)

**L'ACTUALITÉ EN BREF**

- Parution de la cinquième situation mensuelle comptable des collectivités locales  
Accueil, Collectivité - 20-03-2023
- Parution du bulletin DGFIP statistiques n° 12 "La taxe sur la valeur ajoutée en 2022 (données provisoires)"  
Accueil - 14-03-2023
- Taxes sur les véhicules de tourisme affectés à des fins économiques  
Accueil, Professionnel - 25-01-2023

[Voir toutes les actualités](#)

**Aides à destination des entreprises, indépendants, entrepreneurs**

- Présentation de l'articulation des aides énergies en faveur des entreprises
- Information, simulation, dépôt Guichet Aide Gaz/Electricité
- Information, simulation Amortisseur, bouclier électricité et garantie de prix
- Trouver les coordonnées de votre conseiller départemental de sortie de crise
- Régularisation des montants d'aides perçues pour compenser les coûts fixes dans le cadre de l'épidémie de covid

**Indemnité carburant de 100 € pour l'usage du véhicule à des fins professionnelles**  
Afin de limiter les effets de la hausse des coûts du carburant et de préserver le pouvoir d'achat des Français, le Gouvernement met en place une aide spécifique de 100 €, sous conditions de ressources, en faveur des actifs utilisant leur véhicule à des fins professionnelles.

- [J'accède au formulaire et aux informations utiles](#)
- [Je teste mon éligibilité à l'indemnité carburant](#)

# Le simulateur du site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)

## Faire une simulation

---

Cette simulation a pour objectif de vous permettre d'évaluer rapidement l'éligibilité de votre entreprise, de votre association ou de votre établissement public au guichet d'aide Gaz/électricité et d'obtenir une estimation de son éventuel montant. Elle repose sur les données qui seront saisies par vous et vous permettra de confirmer (ou d'infirmar) la pertinence de déposer (ou non) une demande d'aide accompagnée des justificatifs nécessaires à son instruction.

Avant d'effectuer une simulation, vous devez mobiliser des informations relatives à vos chiffres d'affaires 2021, 2022, 2023 à vos dépenses d'électricité ou de gaz 2021, 2022 et 2023 et dans certains cas à vos EBE 2021, 2022 et 2023..

[Accéder au simulateur](#)

# La documentation du site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)

Dans la rubrique aide gaz/électricité, vous trouverez un guide pas à pas et une FAQ

## INFORMATION, SIMULATION, DÉPÔT GUICHET AIDE GAZ/ELECTRICITÉ

Le décret n° 2022-967 du 1er juillet 2022, modifié institue une aide spécifique en faveur des entreprises grandes consommatrices d'énergie qui sont particulièrement affectées par les conséquences économiques et financières de la guerre en Ukraine en raison de la hausse des coûts d'approvisionnement du gaz naturel ou d'électricité.

Les entreprises, les associations et les établissements publics remplissant les conditions variables d'une période à une autre, sont éligibles pour une plusieurs périodes éligibles.

> [En savoir plus sur le dispositif d'aide](#)

En cas de questions sur ce dispositif, une foire aux questions (FAQ) est disponible et régulièrement mise à jour.

Aide :		Date de mise à jour
Décret n° 2022-967 du 1er juillet 2022	<a href="#">Consulter</a>	04/07/2022
Décret complémentaire n°2022-1250 du 23 septembre 2022	<a href="#">Consulter</a>	26/09/2022
Décret modificatif n°2022-1279 du 30 septembre 2022	<a href="#">Consulter</a>	03/10/2022
Décret modificatif n°2022-1575 du 16 décembre 2022	<a href="#">Consulter</a>	19/12/2022
Décret modificatif n° 2023-189 du 20 mars 2023	<a href="#">Consulter</a>	20/03/2023
Foire aux questions (FAQ)	<a href="#">Consulter</a>	20/03/2023

Vous trouverez également les documents spécifique à la période pour laquelle l'aide est demandée

Ces documents sont disponibles dans chaque rubrique des périodes ci-dessous :

Documents pour la période **septembre-octobre 2022** (troisième période)

Documents pour la période **novembre-décembre 2022** (quatrième période)

Documents pour la période **janvier-février 2023** (cinquième période)

Documents pour le guichet REGULARISATION

Documents pour le guichet Nouvelles Entreprises (entreprises créées après le 1er décembre 2021)

Documents pour le guichet Entreprises – Situations atypiques 2022



**MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

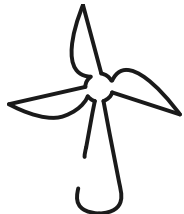
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**2. Amortisseur électricité**

# Amortisseur électricité en 2023

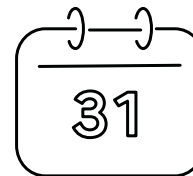
## Publics éligibles :

- **PME et assimilés** (moins de 250 salariés et moins de 50 M€ de CA ou 43 M€ de bilan – association assujettis aux impôts commerciaux ou qui emploient au moins un salarié)
  - **TPE ou assimilés** qui ne sont pas éligibles au bouclier tarifaire
- **Personnes morales de droit public ou privé** dont les recettes annuelles provenant de financement publics, de taxes affectées, de dons ou de cotisations, sont supérieures à 50% des recettes totales
- **Personnes morales de droit public** qui emploient moins de 250 personnes et ont moins de 50 M€ de recettes annuelles
  - **Collectivités territoriales** et leurs **groupements**



## Calendrier :

- Entrée en vigueur à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023**



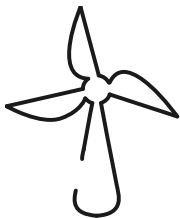
# Amortisseur électricité en 2023

## Montant de l'aide :

- L'Etat compense l'écart entre le prix de l'électricité hors acheminement et hors taxes, et 180 €/MWh
  - **Sur 50 % des volumes** d'électricité consommés
    - Dans la limite de 320 €/MWh

$$\text{Montant d'aide} = 50 \% \times Q \times (P - 180 \text{ €/MWh})$$

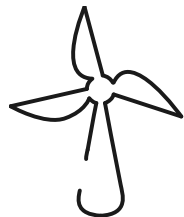
- Q : volume d'électricité consommée
- P : prix de l'électricité payé, hors acheminement et hors taxes
- Au-delà d'un prix P de 500 €/MWh, l'aide atteint son maximum de 160 € d'aide par MWh



# Amortisseur électricité en 2023

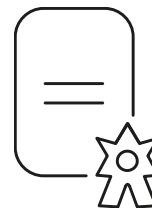
## Comment y accéder ?

- Transmettre une **attestation** à son fournisseur (modèle fourni ou formulaire en ligne)
  - L'aide est répercutée à l'entreprise **directement par son fournisseur**
    - Dès les premières factures de 2023



## Cumul des dispositifs :

- L'amortisseur se cumule avec le guichet d'aide
- Le critère d'énergie-intensité du guichet s'apprécie **avant le bénéfice de l'amortisseur**





**MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

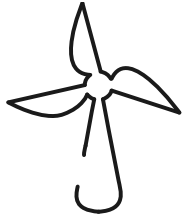
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**3. Dispositif de garantie de prix**



# Dispositif de garantie de prix en 2023

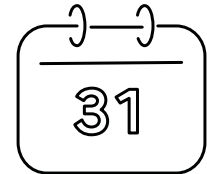
## Entreprises couvertes :



- **Toutes les TPE ou assimilés** (collectivités, associations etc. répondant aux critères TPE)
  - Ayant **renouvelé ou souscrit un contrat en 2022**

## Calendrier :

- Entrée en vigueur à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023**



# Dispositif de garantie de prix en 2023

## Montant de l'aide :

- Une TPE (moins de 10 salariés et moins de 2 millions d'euros de chiffre d'affaires) bénéficiera sur l'année d'un **prix moyen plafonné à 230 €/MWh sur la part variable de la facture** (HT hors TURPE)
  - Correspond au total à la « **garantie 280** » annoncée par le Président de la République
    - Il s'applique sur la facture hors acheminement et hors taxes

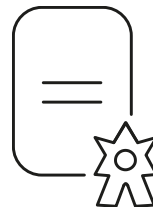
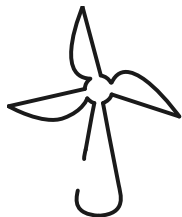
## Comment y accéder ?

- Transmettre une **attestation** à son fournisseur (modèle fourni)
- L'aide est répercutée à l'entreprise **directement par son fournisseur**
  - Dès les premières factures de 2023

# Dispositif de garantie de prix en 2023

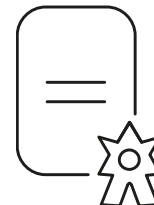
## Cumul des dispositifs :

- La garantie de prix peut être cumulée avec le guichet d'aide
- Le critère d'énergie-intensité du guichet s'apprécie **avant le bénéfice de la garantie de prix**



# Amortisseur, guichet et garantie de prix

**Cumul possible si l'entreprise est encore éligible au guichet après bénéfice de l'amortisseur et du prix garanti**



Fin 2022	Électricité	Gaz	Chaleur	Froid
TPE hors bouclier PME	Aide accessible sur <a href="https://impots.gouv.fr">impots.gouv.fr</a>			
ETI et GE				

2023	Électricité	Gaz	Chaleur	Froid
TPE hors bouclier PME	Amortisseur et/ou garantie + Aide accessible sur <a href="https://impots.gouv.fr">impots.gouv.fr</a> si encore éligible	Aide accessible sur <a href="https://impots.gouv.fr">impots.gouv.fr</a>		
ETI et GE	Aide accessible sur <a href="https://impots.gouv.fr">impots.gouv.fr</a>			

# Pour l'amortisseur et la garantie de prix, une seule démarche : remplir l'attestation et la renvoyer à son fournisseur

## MODELE D'ATTESTATION SUR L'HONNEUR POUR L'APPLICATION DU BOUCLIER TARIFAIRE ET DE L'AMORTISSEUR ELECTRICITE, AINSI QUE DES CONDITIONS TARIFAIRES SPECIFIQUES AUX TRES PETITES ENTREPRISES EN 2023

Il est demandé de renseigner une attestation par entité juridique, c'est-à-dire qu'il y ait une unique attestation par numéro SIREN du client, pour l'ensemble de ses sites, de ses compteurs ou de ses contrats avec un même fournisseur.

### 1- Informations relatives au client concerné :

Numéro SIREN du client :

Raison sociale / Nom du client :

Adresse du client :

Adresse mail du client :

Référence du (des) contrat(s) :

### 2- Déclaration

Je soussigné, \_\_\_\_\_, en ma qualité de *mandataire social* ou de *représentant de l'entité* \_\_\_\_\_ déclare que l'entité \_\_\_\_\_ appartient à l'une des catégories suivantes, appréciées sur la base du dernier exercice clos au 1<sup>er</sup> novembre 2022 pour les entités créées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022, et sur la base des éléments disponibles à date pour les autres :

[Cocher la case correspondant à votre situation]

- Quel que soit mon statut juridique, je suis une TPE, ou assimilable à une TPE, en vérifiant les critères suivants\* : j'ai un chiffre d'affaires, des recettes ou un budget annuel de moins de 2 M€ et, cumulativement, j'emploie moins de 10 équivalents temps plein.

*Je demande l'application du bouclier tarifaire pour mes sites dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA ;  
Je demande l'application de l'amortisseur électrique pour mes sites dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA ;*

*Je demande le cas échéant l'application des conditions tarifaires spécifiques aux très petites entreprises plafonnant le prix à 280€/MWh en moyenne sur l'année 2023 si j'ai renouvelé ou souscrit mon contrat au cours de l'année 2022.*

- Je suis une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, et je n'appartiens pas à la catégorie précédente ;

*Je demande l'application de l'amortisseur électricité et, en cochant cette case, j'autorise le gestionnaire du réseau concerné à transmettre à mon fournisseur actuel les données de consommation historique pour l'application du dispositif ;*

- Quel que soit mon statut juridique, je n'appartiens pas à la première catégorie ci-dessus (TPE), je suis une PME, ou assimilable à une PME, et je ne suis pas filiale d'un groupe non assimilable à une PME, en vérifiant cumulativement les critères suivants\* :
- j'emploie moins de 250 salariés et ;
  - j'ai un chiffre d'affaires ou un budget de moins de 50 M€, ou un bilan de moins de 43 M€ (soit le bilan est inférieur à 43 M€, soit le chiffre d'affaires est inférieur à 50 M€, soit les deux conditions sont réunies).

*Je demande l'application de l'amortisseur électricité et, en cochant cette case, j'autorise le gestionnaire du réseau concerné à transmettre à mon fournisseur actuel l'historique des données de consommation sur cinq ans pour l'application du dispositif ;*

- Quel que soit mon statut juridique, je n'appartiens pas à une des catégories précédentes (je ne suis pas assimilable à une TPE ou PME), et je suis une personne morale de droit public ou privé dont les recettes annuelles perçues au titre de 2021 provenant de financements publics, de taxes affectées, de dons ou de cotisations sont supérieures à cinquante pour cent des recettes totales.

*Je demande l'application de l'amortisseur électricité et, en cochant cette case, j'autorise le gestionnaire du réseau concerné à transmettre à mon fournisseur actuel l'historique des données de consommation sur cinq ans pour l'application du dispositif ;*

[Cocher les trois cases]

- Je reconnais avoir pris connaissance des obligations m'incombant au titre des dispositions, selon le cas, du VIII ou du IX de l'article 181 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 relatives au remboursement des trop-perçus à l'Etat, et y adhérer sans réserve

- Je ne demande pas à bénéficier de l'amortisseur électricité pour mes sites qui bénéficieraient le cas échéant du bouclier tarifaire collectif sur l'électricité.

- J'atteste sur l'honneur de l'exactitude des renseignements portés sur cette déclaration.

Nom \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ qualité \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ signataire \_\_\_\_\_ :

Fait le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ Signature \_\_\_\_\_

\* Les définitions comme les critères d'éligibilité sont précisées par le décret n° 2022-1774 du 31 décembre 2022 pris en application des VIII et IX de l'article 181 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.  
Une foire aux questions (FAQ) sur l'amortisseur électricité est consultable sur les sites internet [www.ecologie.gouv.fr](http://www.ecologie.gouv.fr) et [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr). Un simulateur de l'amortisseur électricité est disponible sur le site internet [www.inpct.gouv.fr](http://www.inpct.gouv.fr).

Fin de document ■



**MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Questions / Réponses**

**Direction générale des Entreprises**



**MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Annexes**

**Direction générale des Entreprises**

# Accompagnement des entreprises

- Point de contact dans chaque département : **Conseiller départemental à la sortie de crise** (liste accessible sur le site de la DGFIP)
- Numéro de téléphone pour des questions générales et les aider à comprendre les dispositifs : **0806 000 245** (service gratuit + prix de l'appel). Les plages horaires de 9h-12h et 13h-18h.
- **Messagerie sécurisée** sur l'espace personnel [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)
- **Conseillers des chambres de commerce et d'industrie (CCI)** ainsi que des **Chambres de métiers et de l'artisanat (CMA)** formés

Entre 50 et 400 salariés	Plus de 400 salariés
Commissaire aux restructurations et à la prévention des difficultés des entreprises (CRP)	Comité interministériel de restructuration industrielle (CIRI)



# Mesures en faveur de la trésorerie des entreprises

3 mesures principales :

## 1. Délais de paiement des factures auprès de vos fournisseurs

- Sur recommandé, en proposant une échéance (exemple : date de réception de l'aide guichet)
- Si problème, se rapprocher du Conseiller départemental à la sortie de crise

## 2. Demande de **reports des charges fiscales** auprès des services de l'Etat et des **charges sociales** auprès du service des URSSAF

- Délais de dépôt, d'échéanciers de paiement ou de remises de pénalités.
- Ne s'appliquent pas à la TVA, aux taxes annexes ni au reversement de l'impôt sur le revenu des salariés prélevés à la source

## 3. Les **PGE Résilience** restent ouverts

Dans tous les cas, une entreprise qui fait face à des difficultés de trésorerie est invitée à se rapprocher de son Conseiller départemental à la sortie de crise

The screenshot shows the 'ANNUAIRE EXTERNE' website for the French Republic. The main heading is 'ANNUAIRE EXTERNE' with the subtitle 'Conseillers départementaux à la sortie de crise'. The table below lists various departments and their corresponding advisors, including names, phone numbers, and email addresses. The table is organized into columns: Département, Conseiller, Mail, Téléphone - Fax, and Portable.

Département	Conseiller	Mail	Téléphone - Fax	Portable
Alsace	Christophe Bouchard	christophe.bouchard@alsace.fr	03 88 31 11 11 - 03 88 31 11 12	06 80 00 00 00
Alsace	Christophe Bouchard	christophe.bouchard@alsace.fr	03 88 31 11 11 - 03 88 31 11 12	06 80 00 00 00
Alsace	Christophe Bouchard	christophe.bouchard@alsace.fr	03 88 31 11 11 - 03 88 31 11 12	06 80 00 00 00
Alsace	Christophe Bouchard	christophe.bouchard@alsace.fr	03 88 31 11 11 - 03 88 31 11 12	06 80 00 00 00
Alsace	Christophe Bouchard	christophe.bouchard@alsace.fr	03 88 31 11 11 - 03 88 31 11 12	06 80 00 00 00
Alsace	Christophe Bouchard	christophe.bouchard@alsace.fr	03 88 31 11 11 - 03 88 31 11 12	06 80 00 00 00
Alsace	Christophe Bouchard	christophe.bouchard@alsace.fr	03 88 31 11 11 - 03 88 31 11 12	06 80 00 00 00
Alsace	Christophe Bouchard	christophe.bouchard@alsace.fr	03 88 31 11 11 - 03 88 31 11 12	06 80 00 00 00
Alsace	Christophe Bouchard	christophe.bouchard@alsace.fr	03 88 31 11 11 - 03 88 31 11 12	06 80 00 00 00
Alsace	Christophe Bouchard	christophe.bouchard@alsace.fr	03 88 31 11 11 - 03 88 31 11 12	06 80 00 00 00